



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/239 du mardi 11 août 2026

OBJET : ORGANISATION D'UNE JOURNÉE – « VENTE AU DÉBALLAGE »
organisée par l'association des Commerçants Sault -cœur du village, durant la
journée du samedi 15 août 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;
 VU le CODE de ROUTE, notamment ses articles R.411-1 à R.411-9, R.37-1 prescrivant en particulier que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;
 VU le CODE de la VOIRIE ROUTIERE et le CODE PENAL ;
 VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;
 VU le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE DU COMMERCE (notamment ses articles L310-2, R310-8, l'ensemble de ses dispositions relatives aux ventes au déballage) ;
 VU la LOI n°87-962 du 30/11/1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente où l'échange d'objets mobiliers (codifiée aux articles 321-7 et 321-8 du Code pénal),
 VU la LOI n° 96-603 du 5 juillet 1996 et la Loi n°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie ;
 VU le décret n°96-1097 du 16/12/1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines ;
 VU le décret n° 2005-39 du 18/01/2005 (JO du 20/01/2005) et le décret n° 2009-16 du 07/01/2009 (JO du 09/01/2009) relatif aux ventes au déballage ;
 VU l'Arrêté ministériel du 09/01/2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (JO du 17/01/2009) ;
 VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
 VU la délibération en date du 15/03/2008 par laquelle le conseil municipal : 1°) a chargé le Maire par délégation de cette assemblée, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T, dans les limites fixées par le Conseil municipal; 2°) a autorisé le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donnée délégation par ladite délibération ;
 VU la réglementation permanente du stationnement de véhicules, ainsi que les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;
 Vu la demande de l'association des commerçants en vue d'organiser « une vente au déballage » le samedi 15 août 2026 dans le centre du village de Sault.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
 Considérant que les brocantes sont définies comme des ventes de marchandises ne pouvant excéder deux mois par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire ;
 Considérant que cet événement dépendant du régime de déclaration des ventes au déballage et situé sur le territoire communal, peut être autorisé en raison de son caractère occasionnel, mais qu'il convient d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre, et de la sécurité des transactions ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association des commerçants est autorisée à occuper le domaine public : place du marché – la place de l'église - rue Notre Dame -place du château, dans le cadre de l'organisation de la vente au déballage organisée le samedi 9 mai 2026.

Article 2 : La Rue Notre Dame, la Place de l'Eglise, la Place du Marché et la place du château seront interdites à la circulation : la journée du samedi 15 août 2026.

Article 3 : Le stationnement sera interdit Place de l'Eglise, Place du Marché et place du château du vendredi 14 août 2026 à 20h au samedi 15 août 2026 à 21h

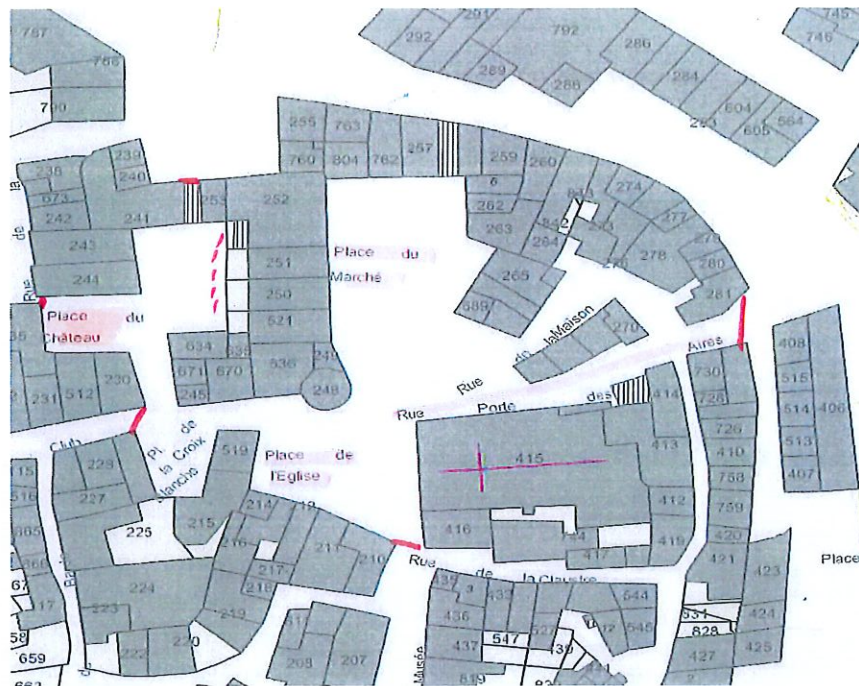
Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1



Article 4 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées à l'article 2, pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, intervention médicale, transport sanitaire, ou de police, ainsi que les voitures des autorités municipales ou du responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate, l'association des commerçants aura la charge d'obstruer les entrées des rues par un véhicule bélier.

Article 6 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée à la Préfecture de Vaucluse (Contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 11 août 2026

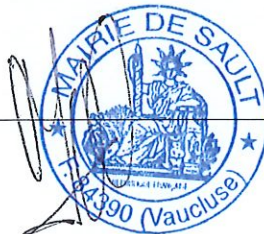
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 11 août 2026
- Publication de cet acte le : 11 août 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 11 août 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1